

Bruxelles, le 13 juillet 2026
(OR. en)

11838/26
ADD 1

ENT 194
CHIMIE 99
MI 772
COMPET 947
SAN 586
ENV 937
IND 482

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2026) 113496 annex
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la créosote et les substances apparentées

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 113496 annex.

p.j.: D(2026) 113496 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D113496/04
[...] (2026) XXX draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement de la Commission

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne la créosote et les substances apparentées**

ANNEXE

À l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, la ligne 31 est remplacée par le texte suivant:

«31. Créosote et substances apparentées a) Créosote; huile de rinçage N° CAS 8001-58-9 N° CE 232-287-5 b) Huile de créosote; huile de rinçage N° CAS 61789-28-4 N° CE 263-047-8 c) Distillats (goudron de houille), huiles de naphthalène; huile naphthalénique N° CAS 84650-04-4 N° CE 283-484-8 d) Huile de créosote, fraction acénaphène; huile de rinçage N° CAS 90640-84-9 N° CE 292-605-3 e) Distillats (goudron de houille), supérieurs; huile anthracénique lourde N° CAS 65996-91-0 N° CE 266-026-1 f) Huile anthracénique N° CAS 90640-80-5 N° CE 292-602-7 g) Huiles acides de goudron de houille, brutes; phénols bruts N° CAS 65996-85-2 N° CE 266-019-3 h) Huile de goudron de houille à basse température, résidus	1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement du bois. 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'application des exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 528/2012, des substances ne peuvent être mises sur le marché et utilisées, telles quelles ou dans des mélanges, pour le traitement du bois par imprégnation sous vide et sous pression dans des installations industrielles que si elles contiennent les concentrations suivantes des deux substances suivantes: (a) une concentration de benzo[a]pyrène inférieure à 50 mg/kg (0,005 % en poids); (b) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids. 3. La dérogation prévue au paragraphe 2, point a), est soumise aux conditions suivantes: (a) les substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 200 litres; (b) les substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, ne sont pas mises sur le marché pour le grand public; (c) sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les dispositions suivantes s'appliquent: – les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, porte de manière visible, lisible et indélébile la mention: «Réservé aux installations industrielles»; – les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité comportent les informations supplémentaires suivantes: a. l'application industrielle du traitement du bois doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceinte de protection;
---	--

d'extrait alcalin; résidus d'extrait alcalin (houille), goudron de houille à basse température N° CAS 122384-78-5 N° CE 310-191-5	b. Après son traitement, le bois fraîchement traité doit être stocké sous abri et/ou sur une surface en dur et imperméable pour éviter les pertes directes dans le sol, les égouts ou l'eau; c. les pertes liées à l'application du produit au bois sont récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination. 4. Le bois traité avec les substances énumérées dans la colonne 1 de la présente entrée, telles quelles ou dans des mélanges, ne doit pas être mis sur le marché ni utilisé. 5. Par dérogation au paragraphe 4, le bois traité avec les substances énumérées dans la colonne 1 de la présente entrée, tel quel ou dans des mélanges, peut être: (a) mis sur le marché dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1950; (b) utilisé comme traverse de chemin de fer ou comme poteau utilitaire pour des lignes électriques ou de télécommunication. Le point b) du premier alinéa s'applique à toutes les utilisations associées, y compris le stockage. 6. Aux fins du paragraphe 5, la mise sur le marché et l'utilisation de bois traité ne sont autorisées que dans les États membres inscrits sur la liste de l'Agence européenne des produits chimiques, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1950. Toutefois, si un État membre est retiré de la liste, la mise sur le marché et l'utilisation de bois traité sont autorisées pendant 180 jours supplémentaires à compter de la date de retrait, après quoi il n'est plus autorisé dans cet État membre. Les États membres non répertoriés conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1950 peuvent adopter une législation nationale autorisant la poursuite de la mise sur le marché de bois traité aux fins de son utilisation et de sa réutilisation, ainsi que l'utilisation et la réutilisation elles-mêmes. Les États membres notifient une telle législation à l'Agence dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur. L'Agence veille à ce que les informations relatives à cette législation nationale soient rendues publiques. 7. Le bois traité avec les substances énumérées dans la colonne 1 de la présente entrée, telles quelles ou dans des mélanges, peut rester en place au même endroit et continuer à y être utilisé aux mêmes fins. 8. Lorsqu'ils mettent ensuite sur le marché ou utilisent du bois traité conformément au paragraphe 5 de la présente entrée, les fournisseurs et les utilisateurs appliquent au moins
--	--

	les mesures de gestion des risques pour la créosote énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1950. Les utilisateurs de bois traité doivent conserver une documentation relative aux livraisons de bois traité qu'ils reçoivent et à leur élimination. Cette documentation est conservée pendant la durée de l'utilisation et pendant dix ans après l'élimination. Lorsque ces livraisons sont ensuite mises sur le marché, ces documents sont conservés pendant une période supplémentaire de dix ans. 9. Dans la présente entrée, on entend par «réutilisation» toute opération par laquelle du bois traité qui n'est pas un déchet est réutilisé aux mêmes fins que l'utilisation initiale.»
--	--